

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le « Règlement sur les contributions d'assurance ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, le projet de Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la page 1205A de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2006 avec avis qu'après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile fixée le 19 juin 2006, il pourra être édicté par la Société.

La Société a édicté le Règlement sur les contributions d'assurance, avec modifications, par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006. Selon cette résolution, ce règlement devra être publié dans la *Gazette officielle du Québec* une fois que les règlements concernant le paiement annuel et l'étalement des paiements auront été édictés.

Ces règlements ont été édictés ou approuvés le 28 mars 2007 et ont été publiés le 4 avril 2007 dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de la Société de l'assurance automobile du Québec,
JOHN HARBOUR

Table des matières

CHAPITRE I

CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT

Articles

SECTION I DÉFINITIONS	1
SECTION II CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES ANNÉES 2008 À 2010	2
SECTION III CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES ANNÉES POSTÉRIEURES À 2010	3
SECTION IV EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	4
SECTION V CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION	5 à 7
SECTION VI CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION	8 et 9
SECTION VII CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE	10
SECTION VIII REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	11

CHAPITRE II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	
SECTION I	
TITULAIRE DE PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	12 à 28
SECTION II	
DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR	29
SECTION III	
DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE	30 à 34
SECTION IV	
DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT	35 et 36
SECTION V	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	37 à 41
CHAPITRE III	
INDEXATION ET AJUSTEMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE	42 à 45
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	46 à 49

Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151 à 151.3, 195, par. 31^o et 32^o et a. 195.1)

CHAPITRE I	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT	

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent chapitre, les expressions « autobus affecté au transport d'écoliers », « autobus privé », « autobus public », « camion », « habitation motorisée », « masse

nette », « motoneige », « personne morale », « remorque », « souffleuse à neige », « tracteur de ferme », « véhicule affecté au transport d'écoliers », « véhicule antique », « véhicule commercial », « véhicule de ferme », « véhicule de promenade », et « véhicule-outil d'hiver » ont le sens que leur attribut le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 et les expressions « cyclomoteur », « dépanneuse », « motocyclette », « taxi », « véhicule-outil » et « véhicule routier » ont le sens que leur attribue le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

SECTION II CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES ANNÉES 2008 À 2010

2. Lorsque le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2008, en 2009 ou en 2010, la contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la contribution d'assurance annuelle déterminée de la manière suivante :

1^o pour une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou un véhicule de promenade, appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles :

a) si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2008, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente de 107,34 \$, indexée au 1^{er} janvier 2008 en application des articles 42 et 43 ;

b) si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2009, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, indexée au 1^{er} janvier 2009 en application des mêmes articles ;

c) si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2010, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, indexée au 1^{er} janvier 2010 en application des mêmes articles ;

2^o pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 ou 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

a) si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2008, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente de 107 \$, indexée au 1^{er} janvier 2008 en application des articles 42 et 43 ;

b) si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2009, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, indexée au 1^{er} janvier 2009 en application des mêmes articles ;

c) si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2010, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, indexée au 1^{er} janvier 2010 en application des mêmes articles ;

3^o pour une motocyclette dont la marque, le modèle et les 11 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, apparaissent à l'annexe I ou dont les 6 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQ4», comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette
	plus de 400 cm ³
2008	571,66 \$
2009	904,87 \$
2010	1 253,30 \$

;

4^o pour une motocyclette autre que celle visée au paragraphe 3^o, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette		
	125 cm ³ ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³	plus de 400 cm ³
2008	138,88 \$	223,72 \$	341,34 \$
2009	159,30 \$	261,36 \$	435,02 \$
2010	181,47 \$	301,98 \$	534,42 \$

;

5^o pour un cyclomoteur :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2008	93,82 \$
2009	144,06 \$
2010	196,65 \$

;

6° pour chacun des véhicules routiers suivants 134,52 \$, si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2008, 147,55 \$, si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2009 et 162,07 \$, si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2010 :

- a) un véhicule commercial ;
- b) un véhicule affecté au transport d'écoliers ;
- c) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;
- d) une souffleuse à neige ;

e) une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles ;

- f) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver ;
 - g) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ;
 - h) une ambulance et un corbillard ;
 - i) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers ;
 - j) un véhicule de transport d'équipement ;
- 7° pour un taxi :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2008	442,88 \$
2009	556,00 \$
2010	676,27 \$

8° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est d'au plus 3 000 kg :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2008	96,72 \$
2009	111,15 \$
2010	126,81 \$

9° pour un tracteur de ferme :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2008	29,84 \$
2009	31,53 \$
2010	33,51 \$

10° pour un camion, autre qu'un camion propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2008	155,90 \$	223,26 \$	403,19 \$
2009	166,56 \$	241,48 \$	462,74 \$
2010	178,80 \$	262,06 \$	527,40 \$

11° pour un camion, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2008	134,54 \$	170,50 \$	200,29 \$
2009	147,59 \$	186,87 \$	219,24 \$
2010	162,14 \$	205,12 \$	240,39 \$

12° pour un autobus public comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus public			
	3 000 kg ou moins	plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg	plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg	plus de 10 000 kg
2008	308,17 \$	399,72 \$	485,44 \$	818,89 \$
2009	337,06 \$	436,70 \$	530,16 \$	1 125,19 \$
2010	369,33 \$	478,06 \$	580,19 \$	1 447,81 \$

13° pour un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette du véhicule routier			
	3 000 kg ou moins	plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg	plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg	plus de 10 000 kg
2008	134,79 \$	204,83 \$	275,00 \$	361,99 \$
2009	148,10 \$	228,49 \$	300,63 \$	394,77 \$
2010	162,92 \$	254,54 \$	329,27 \$	431,50 \$

14° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2008	99,66 \$
2009	109,59 \$
2010	120,63 \$

15° pour chacun des véhicules routiers suivants 37,30 \$, si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2008, 41,07 \$, si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2009 et 45,25 \$, si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2010 :

- a) un véhicule de fabrication artisanale ;
- b) un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil ;

c) un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans ;

d) un véhicule antique ;

e) une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg ;

16° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2008	203,02 \$
2009	219,13 \$
2010	237,37 \$

Le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

SECTION III

CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES ANNÉES POSTÉRIEURES À 2010

3. Lorsque le paiement de la contribution d'assurance échoit après l'année 2010, la contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente pour ce véhicule, avant l'ajustement suivant l'article 45, indexée au 1^{er} janvier de l'année de l'échéance, en application des articles 42 et 43.

SECTION IV

EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

4. Les propriétaires de véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec ces véhicules :

- 1° un véhicule mis au rancart ;
- 2° un véhicule repris au locataire à long terme par le locateur ;
- 3° un véhicule acquis suite à l'exercice d'un droit de reprise ;
- 4° un véhicule acquis par un assureur de son assuré à la suite de la déclaration de perte totale de ce véhicule ou à la suite d'un vol ;
- 5° un véhicule en possession d'un syndic ;
- 6° un véhicule routier visé à l'un des articles 139 à 142 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ;
- 7° une remorque.

SECTION V

CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION

5. Le calcul de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation s'effectue suivant les règles de calcul des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie aux articles 2 et 3, avant l'ajustement suivant l'article 45, et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 6. Le montant obtenu à la suite de ce calcul est ajusté en application de l'article 45.

6. La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier concerné pour l'année en cours, avant l'ajustement suivant l'article 45. Toutefois, dans le cas où le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule routier dans les 4 mois de la date d'expiration de la période pendant laquelle il est autorisé à circuler avec son véhicule et qu'il obtient le droit de remettre son véhicule en circulation avant cette date, la contribution d'assurance annuelle est celle en vigueur à la date d'expiration avant la renonciation à circuler.

7. Malgré l'article 5, la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, le montant de 11,92 \$.

SECTION VI

CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION

8. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'article 26 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, le montant de 3,67 \$.

9. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 30 à 41, 44 et 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, le montant de 1,83 \$.

SECTION VII

CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

10. Les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la date d'échéance, du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier suivent les règles établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers concernant les cas et les conditions autorisant la réclamation des droits payables pour conserver le droit de circuler à l'expiration de la date d'échéance en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie aux articles 2 et 3, avant l'ajustement suivant l'article 45, et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 6. Le montant obtenu à la suite de ce calcul est ajusté en application de l'article 45.

SECTION VIII

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

11. Le remboursement de la contribution d'assurance payée pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de mettre ou de remettre ce véhi-

cule en circulation ou pour conserver ce droit s'effectue suivant les règles de remboursement établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie aux articles 2 et 3, avant l'ajustement suivant l'article 45, et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 6. Le montant obtenu à la suite de ce calcul est ajusté en application de l'article 45.

CHAPITRE II

CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

SECTION I

TITULAIRE DE PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

12. La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière du titulaire d'un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la contribution d'assurance annuelle déterminée de la manière suivante :

1° si le paiement de la contribution d'assurance échoit en 2008, en 2009 ou en 2010, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement,

comme l'indique le tableau suivant :

	Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude					
		0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2008	une ou plusieurs des classes 1 à 5	34,78 \$	44,54 \$	73,26 \$	108,33 \$	161,75 \$	233,31 \$
	une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	34,78 \$	44,54 \$	73,26 \$	108,33 \$	161,75 \$	233,31 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	69,56 \$	79,32 \$	108,04 \$	143,11 \$	196,53 \$	268,09 \$

	Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude					
		0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2009	une ou plusieurs des classes 1 à 5	47,28 \$	67,19 \$	102,11 \$	138,61 \$	194,58 \$	287,55 \$
	une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	47,28 \$	67,19 \$	102,11 \$	138,61 \$	194,58 \$	287,55 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	94,56 \$	114,47 \$	149,39 \$	185,89 \$	241,86 \$	334,83 \$
2010	une ou plusieurs des classes 1 à 5	60,46 \$	90,92 \$	132,46 \$	170,73 \$	229,75 \$	345,38 \$
	une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	60,46 \$	90,92 \$	132,46 \$	170,73 \$	229,75 \$	345,38 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	120,92 \$	151,38 \$	192,92 \$	231,19 \$	290,21 \$	405,84 \$

2° lorsque le paiement de la contribution d'assurance échoit après 2010, en indexant au 1^{er} janvier de l'année de l'échéance en application des articles 42 et 43, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, en regard des classes actuelles du permis du titulaire et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement.

13. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5, la contribution d'assurance exigible est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée de la manière suivante :

1° pour obtenir la date de fin de la période, 15 mois et un jour sont soustraits de la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire ;

2° pour obtenir la date de début de la période, 24 mois sont soustraits de la date de fin obtenue en application du paragraphe 1°.

14. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C, la contribution d'assurance exigible est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, ci-après déterminé, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude calculé selon le deuxième alinéa de l'article 13 :

1° janvier : 0,66 % ;

2° février : 0,67 % ;

- 3^o mars : 0,67 % ;
- 4^o avril : 8,00 % ;
- 5^o mai : 16,00 % ;
- 6^o juin : 16,00 % ;
- 7^o juillet : 16,00 % ;
- 8^o août : 16,00 % ;
- 9^o septembre : 16,00 % ;
- 10^o octobre : 8,00 % ;
- 11^o novembre : 1,00 % ;
- 12^o décembre : 1,00 % .

15. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C, la contribution d'assurance exigible est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle calculée suivant l'article 13 ;

2^o celle calculée en additionnant les contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire à l'exception du dernier mois. La contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 14 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, pour les classes 6A, 6B et 6C et 0 point d'inaptitude selon l'année de la délivrance du permis.

16. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8 et celle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière du titulaire d'un tel permis sont de 10,09 \$.

17. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 14 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15, si un permis est annulé dans les 3 mois précédant la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire et qu'un nouveau permis est délivré avant cette date, la contribution d'assurance annuelle à considérer est celle prévue à l'article 12, avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction de l'année du prochain anniversaire de naissance du demandeur.

18. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé la contribution d'assurance visée aux articles 13 à 15 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait, payer cette contribution d'assurance.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance exigible devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période.

19. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer cette contribution d'assurance, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la contribution d'assurance de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée est exigible.

20. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation est exigible.

21. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension est exigible.

22. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière est exempté du paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

23. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 devait être fait et qui a obtenu un remboursement de cette contribution d'assurance, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

24. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, le produit de la contribution d'assurance mensuelle, prévue aux deuxième et troisième alinéas, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles, avant l'ajustement suivant l'article 45.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude calculé selon le deuxième alinéa de l'article 13.

25. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance, prévues aux deuxième et troisième alinéas, pour les mois, incluant les parties de mois, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles à l'exception du dernier mois.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 14, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles, avant l'ajustement suivant l'article 45.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 14, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude calculé selon le deuxième alinéa de l'article 13.

26. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle calculée suivant l'article 24 avant l'ajustement suivant l'article 45 ;

2° celle calculée en additionnant les contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 à l'exception du dernier mois. La contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 14 au montant de la contribution d'assurance annuelle pour l'année d'échéance, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, pour les classes 6A, 6B et 6C et 0 point d'inaptitude.

27. La personne dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	275,22 \$
2	321,10 \$
3 ou plus	366,97 \$

28. Dans le cas d'une personne dont le permis de conduire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payé pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution d'assurance a été payée.

et qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis de conduire doit payer une contribution d'assurance dont le montant est obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions suivantes :

1° celle calculée suivant les articles 13 à 15 avant l'ajustement suivant l'article 45 ;

2° celle apparaissant dans le tableau suivant en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de l'obtention du nouveau permis :

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis probatoire précédent et la délivrance du nouveau permis de conduire.

SECTION II DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI- CONDUCTEUR

29. La contribution d'assurance pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la contribution d'assurance déterminée de la manière suivante :

1° si la délivrance du premier permis d'apprenti-conducteur de la personne est en 2008, en 2009 ou en 2010, comme l'indique le tableau suivant :

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur	Contribution d'assurance pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur	
2008	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	20,07 \$
	classe 6A ou 6R	20,07 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	40,14 \$

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur		Contribution d'assurance pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur
2009	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	25,32 \$
	classe 6A ou 6R	25,32 \$
2010	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	50,64 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	30,90 \$
	classe 6A ou 6R	30,90 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	61,80 \$

2° si la délivrance du premier permis d'apprenti-conducteur de la personne est après 2010, en indexant au 1^{er} janvier de l'année de la délivrance en application des articles 42 et 43, la contribution d'assurance de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, fixée suivant le présent alinéa en regard des classes du permis d'apprenti-conducteur demandé.

La contribution d'assurance pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la contribution d'assurance déterminée de la manière suivante :

1° si la délivrance du permis d'apprenti-conducteur est en 2008, en 2009 ou en 2010, comme l'indique le tableau suivant :

Année de la délivrance du permis subséquent et classes du permis du demandeur		Contribution d'assurance pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur
2008	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	13,38 \$
	classe 6A ou 6R	13,38 \$
2009	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	26,76 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	16,88 \$
	classe 6A ou 6R	16,88 \$
2010	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	33,76 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	20,60 \$
	classe 6A ou 6R	20,60 \$
	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	41,20 \$

2° si la délivrance du permis d'apprenti-conducteur subséquent de la personne est après 2010, en indexant au 1^{er} janvier de l'année de la délivrance en application des articles 42 et 43, la contribution d'assurance de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, fixée suivant le présent alinéa en regard des classes du permis d'apprenti-conducteur demandé.

SECTION III

DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE

30. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° celle déterminée de la manière suivante :

a) si la délivrance du permis probatoire est en 2008, en 2009 ou en 2010, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis comme l'indique le tableau suivant :

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur	Contribution d'assurance en fonction du total des points d'inaptitude						
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus	
2008	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5	69,56 \$	89,08 \$	146,52 \$	216,65 \$	323,50 \$	466,63 \$
	une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	69,56 \$	89,08 \$	146,52 \$	216,65 \$	323,50 \$	466,63 \$
	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	139,12 \$	158,64 \$	216,08 \$	286,21 \$	393,06 \$	536,19 \$
2009	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5	94,56 \$	134,38 \$	204,21 \$	277,23 \$	389,16 \$	575,09 \$
	une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	94,56 \$	134,38 \$	204,21 \$	277,23 \$	389,16 \$	575,09 \$
	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	189,12 \$	228,94 \$	298,78 \$	371,79 \$	483,72 \$	669,66 \$
2010	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5	120,92 \$	181,84 \$	264,92 \$	341,47 \$	459,50 \$	690,75 \$
	une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	120,92 \$	181,84 \$	264,92 \$	341,47 \$	459,50 \$	690,75 \$
	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C	241,84 \$	302,76 \$	385,84 \$	462,39 \$	580,42 \$	811,67 \$

;

b) si la délivrance du permis probatoire est après 2010, en indexant au 1^{er} janvier de l'année de la délivrance en application des articles 42 et 43, la contribution d'assurance de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, fixée suivant le présent alinéa en regard des classes du permis probatoire demandé et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son permis probatoire;

2° la contribution d'assurance apparaissant dans le tableau du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son permis probatoire.

31. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire à une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ou âgée de 23 ans ou plus est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5, le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 1° de l'article 30;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C, la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 14, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 1° de l'article 30;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C, la somme des contributions d'assurance suivantes :

i. celle calculée suivant le sous-paragraphe a;

ii. celle calculée en additionnant les contributions pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire à l'exception

du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 14, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 1° de l'article 30, pour les classes 6A, 6B et 6C et 0 point d'inaptitude;

2° la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 2° de l'article 30.

32. La personne dont le permis probatoire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière qui obtient, subséquentement à cette révocation ou à cette suspension, un permis probatoire doit payer une contribution d'assurance dont le montant est obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5, la contribution d'assurance est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance calculée de la manière suivante :

i. si la délivrance du permis probatoire est en 2008, en 2009 ou en 2010, selon l'année de la délivrance du premier permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire comme l'indique le tableau apparaissant au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 30;

ii. si la délivrance du premier permis probatoire est après 2010, celle obtenue en indexant au 1^{er} janvier de l'année de la délivrance en application des articles 42 et 43, la contribution d'assurance de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45, en regard des classes auxquelles appartient le premier permis probatoire du titulaire et du total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C, la contribution d'assurance est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au

pourcentage, déterminé à l'article 14, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance, calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C, la contribution d'assurance est la somme des contributions d'assurance suivantes :

- i. celle calculée suivant le sous-paragraphe *a*;
- ii. celle calculée en additionnant les contributions pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 14, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance, calculée suivant le sous-paragraphe *a*, pour les classes 6A, 6B et 6C et 0 point d'inaptitude;

2° celle calculée suivant le paragraphe 2° de l'article 30.

Aux fins de l'application du premier alinéa, lorsqu'il s'écoule plus de 5 ans entre le début des 2 ans qui doivent être utilisés pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis probatoire, une nouvelle période de 2 ans doit être déterminée pour le calcul des points de la manière suivante :

1° pour obtenir la date de fin de la nouvelle période de 2 ans, 24 mois sont additionnés à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

2° pour obtenir la date de début de la nouvelle période de 2 ans, un jour est additionné à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

3° les calculs prévus aux paragraphes 1° et 2° sont répétés jusqu'à ce que le délai entre le début de la période de 2 ans qui doit être utilisée pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis soit inférieur à 5 ans.

33. La personne dont le permis probatoire a été annulé à sa demande ou révoqué en vertu de l'article 187.1 du Code de la sécurité routière qui obtient, subséquemment à cette annulation ou à cette révocation, un permis probatoire doit payer une contribution d'assurance calculée suivant l'article 32 à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa.

34. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait

de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payée pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date à laquelle il devait expirer.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis probatoire précédent et la délivrance du nouveau permis probatoire.

SECTION IV DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT

35. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint visé à l'article 76 du Code de la sécurité routière est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 :

1° la contribution d'assurance de 130,52 \$, pour une délivrance de permis restreint en 2008;

2° la contribution d'assurance annuelle de l'année de la délivrance du permis restreint, pour une délivrance de permis restreint postérieure à 2008; la contribution d'assurance annuelle est obtenue en indexant au 1^{er} janvier de l'année de la délivrance en application des articles 42 et 43, la contribution d'assurance annuelle de l'année précédente, avant l'ajustement suivant l'article 45.

36. Un montant est soustrait de la contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint visé à l'article 76 du Code de la sécurité routière conformément aux deuxième et troisième alinéas si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé suivant l'article 35, dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire, la contribution d'assurance calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 34.

Est soustrait du montant calculé suivant l'article 35, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire, la contribution d'assurance payée pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis probatoire précédent et la délivrance du permis restreint.

SECTION V REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

37. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur et du permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8, le titulaire qui demande l'annulation de son permis, la personne dont le permis est révoqué ou suspendu, les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée suivant les règles de remboursement établies :

1° aux articles 38 et 39, pour les permis appartenant :

a) à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C ;

b) à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C ;

2° dans le Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, en remplaçant les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance mensuelle applicable à la période visée par le remboursement, pour les permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et 8 et n'appartenant pas aux classes 6A, 6B et 6C et en ajustant le montant obtenu en application de l'article 45 ; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 ou à l'article 35, dans le cas d'un permis restreint, avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

38. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire ; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12, avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ;

2° la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire ; la contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 14 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, pour les classes 6A, 6B et 6C et 0 point d'inaptitude selon l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance.

39. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire. La contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 14 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

40. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C qui demande l'annulation de toutes ses classes à l'exception des classes 6A, 6B et 6C et la personne dont toutes les classes de permis à l'exception des classes 6A, 6B et 6C sont suspendues ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance prévue à l'article 12, avant l'ajustement suivant l'article 45, pour les classes 1 à 5 et 0 point d'inaptitude selon l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance.

41. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et une ou plusieurs des classes 6A, 6B et 6C qui demande l'annulation de toutes ses classes à l'exception des classes 1 à 5 et la personne dont toutes les classes de permis à l'exception des classes 1 à 5 sont suspendues ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 14 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12 avant l'ajustement suivant l'article 45, pour les classes 6A, 6B et 6C et 0 point d'inaptitude selon l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance.

CHAPITRE III INDEXATION ET AJUSTEMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

42. L'indexation d'une contribution d'assurance est obtenue en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Si le montant obtenu en application du premier alinéa a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

43. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} septembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de 3 décimales, seules les 3 premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

44. La Société publie à chaque année les contributions d'assurance indexées à la *Gazette officielle du Québec*.

De même, elle publie le résultat de l'ajustement de la contribution d'assurance exigible du propriétaire d'un véhicule routier ou du titulaire d'un permis.

45. Un montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent règlement est ajusté comme suit:

1° ce montant est multiplié par le taux équivalant à celui de la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° le montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent règlement est additionné au montant obtenu en application du paragraphe 1°;

3° le montant obtenu en application du paragraphe 2° est arrondi comme suit au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar:

a) si la fraction du dollar est de 0,50 \$ ou plus: au dollar supérieur;

b) si la fraction du dollar est de moins de 0,50 \$: au dollar inférieur;

4° le taux équivalant à celui de la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est additionné à 1;

5° le montant obtenu en application du paragraphe 3° est divisé par le montant obtenu en application du paragraphe 4°.

Si le montant obtenu en application du paragraphe 5^o du premier alinéa a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues.

À l'égard d'un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le taux visé au paragraphe 1^o du premier alinéa est 0.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991.

47. Malgré l'article 46, le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991, tel qu'il se lisait le 30 septembre 2007, continue de s'appliquer :

1^o au paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008 ;

2^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus avant le 1^{er} janvier 2008 ;

3^o au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire prévue aux articles 99 et 101 de ce règlement dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008 ;

4^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si ce permis entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement, notamment en ce qui concerne la contribution d'assurance pour l'année 2008, s'applique dans les cas suivants :

1^o le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule routier dans les 3 mois précédant la date d'expiration de la période pendant laquelle il est autorisé à circuler avec son véhicule et il obtient le droit de remettre son véhicule en circulation avant cette date et avant le 1^{er} janvier 2008 ;

2^o un permis est annulé dans les 3 mois précédant la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire et un nouveau permis est délivré avant cette date et avant le 1^{er} janvier 2008.

48. La contribution d'assurance exigible, en 2008, du titulaire d'un permis de conduire, né une année impaire, est le montant obtenu en ajustant, en application de l'article 45, la différence entre la contribution d'assurance déterminée au paragraphe 1^o et la contribution d'assurance déterminée au paragraphe 2^o :

1^o celle prévue à l'article 12, avant l'ajustement suivant l'article 45, en fonction du total des points d'incapacité utilisé pour le calcul du montant de la contribution d'assurance exigible en 2007, en application du Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991 ;

2^o celle qu'il a payée pour la période comprise entre sa date anniversaire de naissance en 2008 et sa date anniversaire de naissance en 2009, en application du Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991.

La contribution d'assurance payée en application du premier alinéa est remboursable suivant les règles prévues aux articles 37 à 41 en remplaçant, dans ces articles, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 par la contribution d'assurance prévue au premier alinéa.

49. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007, à l'exception des articles 5, 6 et 13 à 41 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ANNEXE I
(a. 2, par. 3^o)

ONZE PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
ZD4RRU00*6S	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6S	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6Z	BMW	K1200S	2006
4MZAX03N*63	BUELL	XB12R FIREBOLT	2006
5MZAX03N*63	BUELL	XB12R FIREBOLT	2006
4MZAX02N*63	BUELL	XB9R FIREBOLT	2006
5MZAX02N*63	BUELL	XB9R FIREBOLT	2006
ZDM1UB3S*6B	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6B	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6B	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6B	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6B	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5V*6B	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6B	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6B	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6M	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6M	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC352*6K	HONDA	CBR600F	2006
JH2PC352*6M	HONDA	CBR600F	2006
JH2PC372*6M	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC482*6M	HONDA	CBR919	2006
JKBZXNA1*6A	KAWASAKI	NINJA ZX1400	2006
JKAZXCC1*60	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCC1*6A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZX4J1*6A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4M1*6A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4N1*6A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJC1*6A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2006
JS1GW71A*62	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JS1GT76A*62	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN79A*62	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7CA*62	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*62	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7GA*62	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7JA*62	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*62	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1VT54A*62	SUZUKI	SV1000	2006
SMTD00NS*6J	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
JYARN13N*6A	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6A	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6A	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARJ06E*6A	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06N*6A	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06Y*6A	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6A	YAMAHA	YZF R6	2006
JYA5AHN0*6A	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6A	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6A	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ12N*6A	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5S	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5S	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU01*5S	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RPC04*5S	APRILIA	RSV MILLE TUONO R	2005
WB10581A*5Z	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5Z	BMW	K1200S	2005
4MZAX14J*53	BUELL	XB12R FIREBOLT	2005
4MZAX12J*53	BUELL	XB9R FIREBOLT	2005
5MZAX12J*53	BUELL	XB9R FIREBOLT	2005
ZDM1UB3S*5B	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5B	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5B	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5B	DUCATI	999	2005

ONZE PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
ZDM1UB5W*5B	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5B	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5B	DUCATI	SS1000F DS	2005
ZDM1LAAN*5B	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5M	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5M	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5M	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5M	HONDA	CBR600F	2005
JH2PC352*5K	HONDA	CBR600F	2005
JH2PC352*5M	HONDA	CBR600F	2005
JH2PC370*5M	HONDA	CBR600F	2005
JH2PC372*5M	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC482*5M	HONDA	CBR919	2005
JH2SC450*5M	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5M	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC362*5M	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2005
JKAZXCC1*50	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZXCC1*5A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5A	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4J1*5A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2005
JKAZX4M1*5A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2005
JKAZX4N1*5A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2005
JKBZXJC1*5A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2005
JKBZXJC1*5A	KAWASAKI	ZX636-C1	2005
ZCGAKFGM*5V	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
JS1GW71A*52	SUZUKI	GSX1300R	2005
JS1GT76A*52	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*52	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*52	SUZUKI	GSX-R750	2005
JS1VT54A*52	SUZUKI	SV1000	2005
SMT815MD*5J	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5J	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2005
JYARN10E*5A	YAMAHA	YZF R1	2005

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYARN10N*5A	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5A	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5A	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5A	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06E*SA	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5A	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5A	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5A	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5A	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4S	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4S	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RRC00*4S	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4S	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU01*4S	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RPU04*4S	APRILIA	RSV MILLE TUONO	2004
ZD4RPC04*4S	APRILIA	RSV MILLE TUONO R	2004
ZD4PAC00*4S	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4S	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
4MZAX14J*43	BUELL	XB12R FIREBOLT	2004
4MZAX12J*43	BUELL	XB9R FIREBOLT	2004
5MZAX12J*43	BUELL	XB9R FIREBOLT	2004
ZDM1UB3S*4B	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4B	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5V*4B	DUCATI	998	2004
ZDM1SB5T*4B	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1UB5T*4B	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4B	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4B	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4B	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4B	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4M	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4M	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4M	HONDA	CBR600F	2004

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JH2PC351*4M	HONDA	CBR600F	2004
JH2PC352*4K	HONDA	CBR600F	2004
JH2PC352*4M	HONDA	CBR600F	2004
JH2PC370*4M	HONDA	CBR600F	2004
JH2PC372*4M	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC482*4M	HONDA	CBR919	2004
JH2SC452*4M	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4M	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC362*4M	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2004
JKAZXCC1*40	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZXCC1*4A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4A	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2004
JKBZXJB1*4A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2004
JKBZXJB1*4A	KAWASAKI	ZX636-B	2004
ZGUKTC01*4M	MOTO GUZZI	SPORT 1100	2004
JS1GW71A*42	SUZUKI	GSX1300R	2004
JS1GT74A*42	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*42	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*42	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*42	SUZUKI	GSX-R600	2004
JSAGN7CA*42	SUZUKI	GSX-R600K	2004
JS1GR7HA*42	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*42	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1VT54A*42	SUZUKI	SV1000	2004
SMT810G2*4J	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4J	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4J	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2004
SMT502FT*4J	TRIUMPH	DAYTONA 955I	2004
JYARN10E*4A	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4A	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4A	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4A	YAMAHA	YZF R1	2004

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYARJ04N*4A	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4A	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4A	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4A	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4A	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4A	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3S	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3S	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3S	APRILIA	RSV MILLE R	2003
4MZAX12J*33	BUELL	XB9R FIREBOLT	2003
ZDM1LA2K*3B	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3B	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3B	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3B	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3B	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3B	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3B	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3B	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3B	DUCATI	SS800F	2003
JH2SC350*3M	HONDA	CBR1100X SPORT	2003
JH2SC351*3M	HONDA	CBR1100X SPORT	2003
JH2SC352*3M	HONDA	CBR1100X SPORT	2003
JH2PC252*3M	HONDA	CBR600F	2003
JH2PC350*3M	HONDA	CBR600F	2003
JH2PC352*3M	HONDA	CBR600F	2003
JH2PC370*3M	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3M	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC482*3M	HONDA	CBR919	2003
JH2SC500*3M	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3M	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3M	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3M	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC362*3M	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2003

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JKAZX9B1*3A	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZX4K1*3A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXJB1*3A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKBZXJB1*3A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKBZXJB1*3A	KAWASAKI	ZX636-B	2003
JKAZXDP1*3A	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3A	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*32	SUZUKI	GSX1300R	2003
JS1GT74A*32	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*32	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*32	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*32	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT54A*32	SUZUKI	SV1000	2003
JS1VT52A*32	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3J	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2003
SMT502FP*3J	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2003
SMT800GE*3J	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3A	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3A	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3A	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3A	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3A	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3A	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHE0*3A	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3A	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2S	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2S	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2S	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
4MZAX12J*23	BUELL	XB9R FIREBOLT	2002
ZDM1SB3R*2B	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2B	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2B	DUCATI	748R	2002
ZDM1LA3K*2B	DUCATI	750 SPORT	2002

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
ZDM1LC4N*2B	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2B	DUCATI	998	2002
ZDM1LA4N*2B	DUCATI	MH900E	2002
JH2SC351*2M	HONDA	CBR1100X SPORT	2002
JH2SC352*2M	HONDA	CBR1100X SPORT	2002
JH2PC252*2M	HONDA	CBR600F	2002
JH2PC350*2M	HONDA	CBR600F	2002
JH2PC352*2M	HONDA	CBR600F	2002
JH2SC482*2M	HONDA	CBR919	2002
JH2SC500*2M	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2M	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2M	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2M	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC360*2M	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2002
JH2SC361*2M	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2002
JKAZX9B1*2A	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2A	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2A	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2V	MV AGUSTA	F4 S	2002
JS1GW71A*22	SUZUKI	GSX1300R	2002
JS1GT74A*22	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*22	SUZUKI	GSX-R600	2002
JSAGN7BA*22	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*22	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*22	SUZUKI	TL1000R	2002
JS1VT51A*22	SUZUKI	TL1000S	2002
SMT502FK*2J	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2002
SMT502FP*2J	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2002
SMT502FT*2J	TRIUMPH	DAYTONA 955I	2002
SMT502FP*2J	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2J	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2A	YAMAHA	YZF R1	2002

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYARN10N*2A	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2A	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2A	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2A	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2A	YAMAHA	YZF600R	2002
ZDM1SB3R*1B	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1B	DUCATI	748R	2001
ZDM1LA3K*1B	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LC4N*1B	DUCATI	900SS	2001
ZDM1LD4N*1B	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1B	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1B	DUCATI	996S	2001
ZDM1LA34*1B	DUCATI	MH900E	2001
JH2SC352*1M	HONDA	CBR1100X SPORT	2001
JH2PC252*1M	HONDA	CBR600F	2001
JH2PC350*1M	HONDA	CBR600F	2001
JH2PC351*1M	HONDA	CBR600F	2001
JH2PC352*1M	HONDA	CBR600F	2001
JH2SC441*1M	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC440*1M	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1M	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1M	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC445*1M	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1M	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1M	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC360*1M	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2001
JH2SC362*1M	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2001
JKAZX9A1*1A	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1A	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1A	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZGUKRAKR*1M	MOTO GUZZI	SPORT 1100	2001
JS1GW71A*12	SUZUKI	GSX1300R	2001

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JS1GT74A*12	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*12	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*12	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*12	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*12	SUZUKI	TL1000R	2001
JS1VT51A*12	SUZUKI	TL1000S	2001
SMT502FK*1J	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2001
SMT800GE*1J	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1A	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1A	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05Y*1A	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARJ04E*1A	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1A	YAMAHA	YZF R6	2001
JYA4NEN0*1A	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1A	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1A	YAMAHA	YZF600R	2001
ZESDB400*YR	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB8R0*YR	BIMOTA	SB8	2000
ZESSB8S0*YR	BIMOTA	SB8	2000
ZDM1SB3R*YB	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*YB	DUCATI	748R	2000
ZDM1LA3K*YB	DUCATI	750 SPORT	2000
ZDM1LC4N*YB	DUCATI	900SS	2000
ZDM1LD4N*YB	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*YB	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*YB	DUCATI	996S	2000
ZDM3SB5V*YB	DUCATI	996S	2000
JH2SC352*YM	HONDA	CBR1100X SPORT	2000
JH2PC350*YM	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC352*YM	HONDA	CBR600F	2000
JH2SC330*YM	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*YM	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*YM	HONDA	CBR900RR	2000

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JH2SC440*YM	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*YM	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*YM	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*YM	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*YM	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC360*YM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2000
JH2SC362*YM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	2000
JKAZX9A1*YA	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*YA	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDPI*YA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*YA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZGUKRAKR*YM	MOTO GUZZI	SPORT 1100	2000
JS1GW71A*Y2	SUZUKI	GSX1300R	2000
JS1GN78A*Y2	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y2	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y2	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y2	SUZUKI	TL1000R	2000
JS1VT51A*Y2	SUZUKI	TL1000S	2000
SMT502FK*YJ	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	2000
SMT800GE*YJ	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*YA	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*YA	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*YA	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*YA	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*YA	YAMAHA	YZF R6	2000
JYA4NEN0*YA	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*YA	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*YA	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*YA	YAMAHA	YZF600R	2000
ZDM1SB3R*XB	DUCATI	748	1999
ZDM1LA3K*XB	DUCATI	750 SPORT	1999
ZDM1LAZK*XB	DUCATI	750 SPORT	1999
ZDM1LC4N*XB	DUCATI	900SS	1999

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
ZDM1LD4N*XB	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*XB	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*XB	DUCATI	996S	1999
JH2SC350*XM	HONDA	CBR1100X SPORT	1999
JH2SC351*XM	HONDA	CBR1100X SPORT	1999
JH2SC352*XM	HONDA	CBR1100X SPORT	1999
JH2PC350*XM	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC351*XM	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC352*XM	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC353*XM	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*XM	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*XM	HONDA	CBR600F	1999
JH2SC330*XM	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*XM	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*XM	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC360*XM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	1999
JH2SC361*XM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	1999
JH2SC362*XM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	1999
JKAZX4G1*XA	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*XA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*XA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
JS1GW71A*X2	SUZUKI	GSX1300R	1999
JS1GN78A*X2	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X2	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X2	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X2	SUZUKI	TL1000R	1999
JS1VT51A*X2	SUZUKI	TL1000S	1999
SMT371CA*XJ	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*XJ	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1999
JYA3HHN0*XA	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*XA	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*XA	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*XA	YAMAHA	YZF R1	1999

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYARJ04E*XA	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*XA	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*XA	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*XA	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*XA	YAMAHA	YZF600R	1999
ZDM1SB3R*WB	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*WB	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*WB	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LD4N*WB	DUCATI	900SS	1998
ZDM1SB8S*WB	DUCATI	916	1998
ZDM3SB5V*WB	DUCATI	916S	1998
JH2SC350*WM	HONDA	CBR1100X SPORT	1998
JH2SC351*WM	HONDA	CBR1100X SPORT	1998
JH2SC352*WM	HONDA	CBR1100X SPORT	1998
JH2PC250*WM	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*WM	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*WM	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*WM	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC254*WM	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*WM	HONDA	CBR600F	1998
JH2SC330*WM	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*WM	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*WM	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC360*WM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	1998
JH2SC361*WM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	1998
JH2SC362*WM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	1998
JKAZX4F1*WA	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*WA	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*WA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*WA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*WA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*WA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W2	SUZUKI	GSX-R1100	1998

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JSAGU75A*W2	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W2	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W2	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W2	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W2	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W2	SUZUKI	TL1000R	1998
JS1VT51A*W2	SUZUKI	TL1000S	1998
SMT370DF*WJ	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*WJ	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHE0*WA	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHN0*WA	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*WA	YAMAHA	FZR600	1998
JYARN02E*WA	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*WA	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*WA	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*WA	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*WA	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*WA	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*WA	YAMAHA	YZF750R	1998
ZDM1SB3R*VB	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*VB	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*VB	DUCATI	900SS	1997
ZDM1LC4M*VB	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*VB	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*VB	DUCATI	916	1997
JH2SC350*VM	HONDA	CBR1100X SPORT	1997
JH2SC351*VM	HONDA	CBR1100X SPORT	1997
JH2SC352*VM	HONDA	CBR1100X SPORT	1997
JH2PC250*VM	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*VM	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*VM	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*VM	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC254*VM	HONDA	CBR600F	1997

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JH2SC330*VM	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*VM	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*VM	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC360*VM	HONDA	VTR1000F FIRESTORM	1997
JKAZX4F1*VA	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*VA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*VA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*VA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V2	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V2	SUZUKI	GSX-R600	1997
JSAGN78A*V2	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V2	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V2	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V2	SUZUKI	GSX-R750W	1997
JS1GT73A*V2	SUZUKI	RF900R	1997
JS1VT51A*V2	SUZUKI	TL1000S	1997
JS1VT51A*V2	SUZUKI	TL1000S	1997
SMT371CA*VJ	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*VJ	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*VJ	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*VA	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*VA	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*VA	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*VA	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*VA	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*VA	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*VA	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*VA	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*VA	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*VA	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*VA	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*VA	YAMAHA	YZF750R	1997
ZDM1LD4N*TB	DUCATI	900SS	1996

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
ZDM1LC4N*TB	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*TB	DUCATI	916	1996
JH2SC240*TM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1996
JH2SC241*TM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1996
JH2SC242*TM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1996
JH2PC250*TM	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*TM	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*TM	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*TM	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC254*TM	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*TM	HONDA	CBR600F	1996
JH2SC330*TM	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*TM	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*TM	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*TA	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*TA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*TA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*TA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
JS1GU75A*T2	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T2	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T2	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T2	SUZUKI	GSX-R750W	1996
JS1GN76A*T2	SUZUKI	RF600R	1996
JS1GT73A*T2	SUZUKI	RF900R	1996
SMT371CA*TJ	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*TJ	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*TJ	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*TA	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*TA	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*TA	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*TA	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*TA	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*TA	YAMAHA	YZF600R	1996

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYA4NCN0*TA	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*TA	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*TA	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*TA	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*TA	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*TA	YAMAHA	YZF750R	1996
ZDM1LD4N*SB	DUCATI	900SS	1995
ZDM1LC4M*SB	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*SB	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*SB	DUCATI	916	1995
ZDM1SB8S*SV	DUCATI	916	1995
JH2SC240*SM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1995
JH2SC241*SM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1995
JH2SC242*SM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1995
JH2PC250*SM	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*SM	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*SM	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*SM	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*SM	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*SM	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*SA	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZXDL1*SA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1995
JKAZX2B1*SA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
JS1GU75A*S2	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S2	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S2	SUZUKI	GSX-R750W	1995
JS1GN76A*S2	SUZUKI	RF600R	1995
JS1GT73A*S2	SUZUKI	RF900R	1995
SMT371CA*SJ	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*SJ	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*SJ	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*SA	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*SA	YAMAHA	FZR1000	1995

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYA3HHE0*SA	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*SA	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*SA	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*SA	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*SA	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*SA	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*SA	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*SA	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*SA	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*SA	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*RB	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1LD4N*RB	DUCATI	900SS	1994
ZDM1LC4N*RB	DUCATI	900SS SP	1994
JH2SC240*RM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1994
JH2SC241*RM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1994
JH2SC242*RM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1994
JH2PC250*RM	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*RM	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*RM	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*RM	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*RM	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*RM	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*RM	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*RM	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*RM	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDL1*RA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZXDM1*RA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*RA	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
JS1GU75A*R2	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R2	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R2	SUZUKI	GSX-R750W	1994
JS1GN76A*R2	SUZUKI	RF600R	1994
JS1GT73A*R2	SUZUKI	RF900R	1994

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
SMT370CA*RJ	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*RJ	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*RJ	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*RJ	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*RJ	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*RA	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*RA	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*RA	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*RA	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*RA	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*RA	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*RA	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*RA	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*RA	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P2	BUELL	RS1200	1993
ZDM1NC3L*PB	DUCATI	750 SPORT	1993
ZDM1NC3M*PB	DUCATI	750 SPORT	1993
ZDM1HB7R*PB	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*PB	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4M*PB	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*PB	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*PB	DUCATI	900SS SP	1993
JH2SC240*PM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1993
JH2SC241*PM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1993
JH2SC242*PM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1993
JH2PC250*PM	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*PM	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*PM	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*PM	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*PM	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*PM	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDL1*PA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
JKAZXDM1*PA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JS1GU75A*P2	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P2	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1993
JS1GR7BA*P2	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P2	SUZUKI	GSX-R750W	1993
JS1GN76A*P2	SUZUKI	RF600R	1993
SMT370CA*PJ	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*PA	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*PA	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*PA	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*PA	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*PA	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*PA	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*PA	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*PA	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N1	BUELL	RS1200	1992
1B9RS11G*N2	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*NB	DUCATI	750 SPORT	1992
ZDM1NC3M*NB	DUCATI	750 SPORT	1992
ZDM1HB6R*NB	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*NB	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*NB	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LD4N*NB	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4N*NB	DUCATI	900SS SP	1992
JH2SC242*NM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1992
JH2PC250*NM	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*NM	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*NM	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*NM	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*NM	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*NM	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*NA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N2	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N2	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JS1GR7AA*N2	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N2	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N2	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*NA	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*NA	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*NA	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*NA	YAMAHA	FZR600	1992
1B9RS11G*M2	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*MB	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*MB	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*MB	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*MB	DUCATI	900SS SP	1991
JH2SC240*MM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1991
JH2SC241*MM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1991
JH2SC242*MM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1991
JH2PC250*MM	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*MM	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*MM	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*MA	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M2	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M2	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M2	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*MA	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*MA	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*MA	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*MA	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*MA	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L2	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L2	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*LB	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*LB	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1JB4L*LB	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*LB	DUCATI	906 PASO	1990

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JH2SC240*LM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1990
JH2SC241*LM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1990
JH2SC242*LM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1990
JH2PC230*LM	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*LM	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*LM	HONDA	CBR600F	1990
JH2RC300*LM	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*LM	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L2	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JSAGV73A*L2	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L2	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L2	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*LA	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*LA	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*LA	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*LA	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*LA	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*LA	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*LA	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*KM	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*KM	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*KM	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*KM	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*KM	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*KM	HONDA	CBR600F	1989
JH2RC302*KM	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K2	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K2	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K2	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKN0*KA	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*KA	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*KA	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*KA	YAMAHA	FZR600	1989

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYA3HWN0*KA	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*KA	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*JB	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*JB	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*JB	DUCATI	750 PASO	1988
1HFSC210*JA	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1988
1HFSC211*JA	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1988
1HFSC212*JA	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1988
JH2SC212*JM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1988
JH2PC190*JM	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*JM	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*JM	HONDA	CBR600F	1988
JH2RC302*JM	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*JM	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J2	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J2	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*JA	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*JA	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*JA	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*JA	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*JA	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*JA	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*HB	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM1DA3N*HB	DUCATI	750 PASO	1987
1HFSC210*HA	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1987
1HFSC211*HA	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1987
JH2SC210*HM	HONDA	CBR1000F HURRICANE	1987
JH2PC190*HM	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*HM	HONDA	CBR600F	1987
ZGUVVAVV*HM	MOTO GUZZI	LE MANS MK IV	1987
JS1GU74A*H2	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H2	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*HA	YAMAHA	FZR1000	1987

**ONZE PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION
À L'EXCEPTION
DU NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYA2LJ00*HA	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*HA	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*HA	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*HA	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*GB	DUCATI	750 F-1	1986
JH2SC160*GM	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*GM	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G2	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G2	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G2	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*FM	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*FM	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F2	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification.

ANNEXE II

(a. 2, par. 11^o)

1^o le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de leurs filiales;

2^o le gouvernement du Canada;

3^o un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4^o une commission scolaire;

5^o un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

6^o un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7^o une institution exclusivement vouée à des fins charitables constituée en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive.

48086

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

**Contributions d'assurance
— Modification**

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de mettre à jour par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006;